# Régime cadre exempté de notification n° XX. relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole et sylvicole pour la période 2015-2020

# Mise en Œuvre de l’arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du chapitre II du Titre IV du Code wallon de l’Agriculture relatif aux activités de formation permanente au sens des articles D. 99, § 2, 2° et D. 104, alinéa 1er, 1°, du Code wallon de l’Agriculture dans les secteurs agricole et sylvicole

## Objet du régime

Ce régime a pour objet de servir de base juridique, conformément à la réglementation européenne, aux interventions publiques en faveur des aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole et sylvicole. Il garantit le respect des dispositions des articles 1er, 3 à 10, 12, 13 et 21 du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d’aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne.

Ainsi, ce régime a pour vocation de présenter la mesure visant à donner une aide régionale dans le secteur de la formation professionnelle permanente agricole et sylvicole. Celle-ci pouvant être mise en œuvre via la mesure 1.2 du programme wallon de développement rural.

## Bases juridiques

La base juridique des aides est constituée notamment des textes suivants :

* le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n ° 1083/2006 du Conseil ;
* le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, et plus particulièrement l’article 49 ;
* le règlement (UE) n° 1306/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;
* le règlement n° 702/2014 (UE) de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
* le Code wallon de l’Agriculture, les articles D.4, D.11, D.13, D.14, D.103, D.104, D.107, D. 108, D.113, D.114, D.241, D. 242 et D.243 ;
* l’arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du chapitre II du Titre IV du Code wallon de l’Agriculture relatif aux activités de formation permanente au sens des articles D. 99, § 2, 2° et D. 104, alinéa 1er, 1°, du Code wallon de l’Agriculture dans les secteurs agricole et sylvicole ;
* l’arrêté ministériel portant application de l’arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du chapitre II du Titre IV du Code wallon de l’Agriculture relatif aux activités de formation permanente au sens des articles D. 99, § 2, 2° et D. 104, alinéa 1er, 1°, du Code wallon de l’Agriculture dans les secteurs agricole et sylvicole ;

## Durée

Le présent régime est applicable du 15 juillet 2016 au 31 décembre 2020 (date d'engagement des dossiers).

## Champ d’application

###  Zones visées par l’octroi de l’aide

Le présent régime cadre exempté s’applique sur l’ensemble du territoire de la région wallonne.

### Exclusions

Le présent régime cadre ne s’applique pas aux aides suivantes :

* aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
* aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
* aides en faveur d'activités ou de projets que le bénéficiaire entreprendrait également en l'absence d'aide ;
* aux aides en faveur d’une entreprise faisant l’objet d’une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;
* aides accordées à des entreprises en difficulté ;
* aides qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union, en particulier :
1. les aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'État membre concerné ou d'être principalement établi dans ce même État membre ;
2. les aides pour lesquelles l'octroi de l'aide est soumis à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des marchandises produites sur le territoire national ou des services nationaux ;
3. les aides restreignant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats de la recherche, du développement et de l'innovation dans d'autres États membres.

## Effet incitatif

Les aides allouées dans le cadre du présent régime sont réputées avoir un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, les aides ne sont pas autorisées.

Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide à l’organisme qui octroie l’aide avant le début de la réalisation du projet ou de l'activité en question.

La demande d’aide doit permettre de vérifier les conditions d’éligibilité définies dans l’appel à projet au moyen des éléments suivants :

1° l’identification du centre de formation ;

2° la description des moyens matériels, humains et financiers du centre de formation, en ce compris :

a. une description des moyens techniques et logistiques ainsi que de l'équipement didactique pour l’organisation des activités du centre de formation ;

b. la liste du personnel, en termes d’encadrement et de coordination des activités ;

c. un budget prévisionnel des activités proposées.

3° la description des activités de formation envisagées, en ce compris :

1. la zone de couverture géographique ;
2. le programme des activités de formation ;
3. les indicateurs de suivi et de résultat.

Sont joints aux documents, ceux permettant de vérifier les conditions relatives à l’engagement de formateur :

1° le titre, le certificat ou diplôme requis, le cas échéant, la preuve d’une expérience professionnelle, ou une déclaration par laquelle il s’engage à suivre une formation dans le domaine requis ;

2° une déclaration sur l’honneur portant soit sur la connaissance actualisée des sujets en lien avec l’objet de la formation soit sur l’engagement à suivre des formations.

Lorsque le formateur est reconnu pour ses compétences dans le cadre de l’application de l’arrêté du Gouvernement wallon du 28 janvier 2016 portant exécution du chapitre II du Titre IV du Code wallon de l’Agriculture relatif à la formation professionnelle dans l’agriculture, il est présumé posséder l’expérience prévue au point 1° et 2°.

Le centre de formation est dispensé moyennant accord de l’administration de fournir les documents dont elle dispose.

## Conditions d’octroi des aides

### Conditions générales

L’aide sera octroyée pour des centres de formation sélectionnés sur base d’appels à projets.

Ainsi, dans les limites des crédits budgétaires disponibles, au moins un appel à projets par an est lancé dans le respect de l’arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du chapitre II du Titre IV du Code wallon de l’Agriculture relatif aux activités de formation permanente au sens des articles D. 99, § 2, 2° et D. 104, alinéa 1er, 1°, du Code wallon de l’Agriculture dans les secteurs agricole et sylvicole en vue de sélectionner les activités de formation permettant de rencontrer les objectifs de formation permanente dans les secteurs agricole et sylvicole.

Lorsque des besoins en formation spécifiques et urgents apparaissent après le lancement des appels à projets visés ci-dessus, un appel à projets spécifique peut être lancé dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

Les dossiers sont introduits auprès de l’administration dans le délai prévu dans l’appel à projets.

Il est prévu de pouvoir lancer deux types d’appel à projets : il sera soit basé sur le programme wallon de développement rural, soit basé uniquement sur le régime d’exemption[[1]](#footnote-1).

1. Lorsque l’activité de formation est cofinancée sur la base du programme wallon de développement rural, la sélection des projets est effectuée comme suit :

1° par la vérification du respect des conditions d’éligibilité, portant sur les moyens matériels, humains et financiers dont dispose le centre de formation ;

2° par la vérification de la pertinence des activités de formation au regard des objectifs et des besoins de formation permanente identifiés sur le territoire, ainsi que de la qualité des activités de formation, en ce compris le contenu du programme des activités de formation et la compétence des formateurs.

Les critères de sélection sont présentés au comité de sélection du programme wallon de développement rural et puis soumis à l’approbation du Gouvernement wallon.

Le dossier est introduit à l’aide d’un formulaire électronique via la base de données FEADER.

Un accusé de réception est généré électroniquement et automatiquement dès la soumission du dossier. Le dossier est complet et accompagné de l’attestation de validation sous peine de nullité.

1. Lorsque l’activité de formation est uniquement à charge de la Wallonie, le ministre fixe les conditions d’éligibilité et les critères de sélection visés au point 1.

Le dossier est envoyé à l’administration par tout moyen susceptible de conférer une date certaine à l’envoi et comprend l’ensemble des documents permettant de vérifier le respect des conditions d’éligibilité.

Si le dossier n’est pas complet, l’administration transmet un envoi au requérant, par tout moyen susceptible de conférer une date certaine à l’envoi, l’invitant à compléter le dossier dans les quinze jours de la réception de l’envoi par le requérant.

Le dossier fait l’objet d’un accusé de réception dans les dix jours ouvrables de leur dépôt qui indique la date de la réception de la demande, la recevabilité de la demande ou non et le délai dans lequel la décision intervient.

Le délai de quinze jours peut être prolongé sur demande motivée du requérant. Passé le délai et si le dossier n’est pas complet, le dossier est déclaré irrecevable par l’administration qui en avise le requérant.

Lorsque le dossier demande des précisions complémentaires au regard des critères de sélection de l’appel à projets, l’administration prend contact, le cas échéant, dans un délai de 15 jours, avec le centre de formation.

Pour l’établissement du classement des projets sélectionnés, l’administration établit une grille de critères de sélection côtés qui aboutit au calcul d’une note globale. Cette grille est publiée en même temps que l’appel à projets.

L’administration transmet le classement des projets sélectionnés au ministre au plus tard dans les deux mois après la clôture de l’appel à projets.

Dans le cadre de la sélection des projets, les formateurs soit :

1° répondent aux conditions de diplômes ou de titres équivalents, le cas échéant d’expérience probante, présentant un lien avec l’objet l’activité de la formation ;

2° sont reconnus dans le cadre de l’arrêté du Gouvernement wallon du 28 janvier 2016 portant exécution du chapitre II du titre IV du Code wallon de l’Agriculture relatif à la formation professionnelle dans l’agriculture.

En cas de candidatures insuffisantes pour répondre aux besoins de formation, le ministre peut, sur demande dûment motivée introduite par le centre de formation, déroger aux conditions précitées pour le volet non cofinancé. Dans ce cas, le centre de formation fait suivre par le personnel concerné, dans l’année qui suit son entrée en fonction, les formations nécessaires à l’acquisition des connaissances et compétences requises pour assurer l’activité de formation.

Le site internet de l’administration publie l’appel à projets.

### Coûts admissibles

L'aide couvre les coûts admissibles suivants :

Les subventions accordées aux centres de formation sont plafonnées à 80,00 € par heure d’activités de formation.

Les subventions visées ci-dessus couvrent tous les frais liés aux activités, en ce compris, le cas échéant, les frais de voyage, de logement, les indemnités journalières du formateur et les frais d’organisation à charge du centre de formation.

Les subventions visées ci-dessus ne couvrent pas les frais liés aux prestations de services de remplacement en cas d'absence de l’agriculteur ni les frais liés à des investissements.

En fonction des disponibilités budgétaires, le ministre peut indexer, en janvier de chaque année, le montant des plafonds de subventions sur base de l’indice à la consommation.

### Entreprises bénéficiaires

Conformément à l’article 21, § 5, du règlement 702/2014, l’aide est versée directement au prestataire du service de transfert de connaissances et des actions d'information (soit les centres de formation).

Les centres de formation sont responsables de leur répartition entre les divers ayant-droits et bénéficiaires.

De plus, il est utile de préciser qu’est exclue du bénéfice des subventions :

1° la personne physique ou morale poursuivant, par son activité de formation professionnelle, des buts publicitaires ou commerciaux ;

2° l’activité de formation qui est déjà entièrement subventionnée par un pouvoir public.

Si d’autres subventions publiques couvrent partiellement le financement de l’activité, le centre de formation dont le projet a été sélectionné peut bénéficier de subventions pour le solde du financement de son projet.

Le centre de formation peut réclamer une participation aux frais à charge des participants pour autant que l’organisation de l’activité de formation ne donne pas lieu à des bénéfices dans le chef du centre de formation. La participation aux frais couvre une partie des frais générés par son activité de formation non couverts par des subventions.

### Forme de l’aide

Les aides n'impliquent pas de paiements directs aux bénéficiaires finaux que sont les publics-cibles du dispositif. Elles sont versées aux centres de formation (cf. Infra)

### Intensité et plafond de l’aide

L'intensité de l'aide est limitée à 100 % des coûts admissibles.

### Transparence des aides

Les aides octroyées dans le cadre du présent régime doivent être transparentes, c’est-à-dire qu’il doit être possible de calculer précisément et préalablement leur équivalent-subvention brut, sans qu’il soit nécessaire d’effectuer une analyse de risque.

Les aides consistant en des subventions et des bonifications d'intérêts sont considérées comme transparentes.

### Calcul de l’aide

Le calcul de l’aide est établi en proportion des coûts admissibles, dans le respect de l'intensité d'aide maximale, du montant maximal autorisé (voir sous titre Intensité et plafond de l’aide) et des conditions s’appliquant de plein droit à un pouvoir adjudicateur le cas échéant.

Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

* + les chiffres utilisés sont avant impôts et prélèvements ;
	+ la TVA est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable.

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits, et permettre d’établir les droits constatés.

Ainsi, les subventions sont délivrées pour autant que le centre de formation respecte le nombre minimal de participants aux activités de formation et une durée minimale d’activités de formation.

Dans les deux mois qui suivent la fin de chaque semestre, le centre de formation transmet à l’administration une déclaration de créance portant sur l’ensemble des activités de formations organisées au cours du semestre concerné. Le centre de formation envoie à l’administration sa déclaration de créance en double exemplaires originaux, accompagnée des pièces justificatives y relatives.

Les subventions accordées aux centres de formation sont acquises après réception des pièces justificatives transmises par le centre et validées par l’administration au regard des dépenses éligibles. Lorsque le dossier est incomplet ou afin de lui permettre d’assurer le bon accomplissement de ses missions, l’administration peut réclamer au centre de formation tout document ou toute pièce justificative qu’elle estime nécessaire dans un délai de 3 mois.

L’administration approuve les déclarations de créance et, le cas échéant, notifie le montant validé à l’organisme payeur afin que celui-ci procède au paiement de la part cofinancée via le FEADER.

Les versements de l’aide au bénéficiaire sont assortis d’une notification du montant de celle-ci et des voies de recours dont il pourrait user dans le cas où il s’estimerait préjudicié.

## Montant maximal du régime

Le budget prévu pour la période: 7 millions d’euros, dont 4,2 millions d’euros de la Wallonie et 2,8 millions d’euros du FEADER.

## Règles de cumul

Afin de s’assurer du respect de l’intensité d’aide maximale et du montant maximal d'aide, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur du projet ou du centre de formation.

Les aides aux coûts admissibles identifiables, exemptées par le présent régime peuvent être cumulées avec :

a) toute autre aide tant que ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents ;

b) toute autre aide octroyée, portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l’intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu du présent régime cadre.

Les aides d’État exemptées par le présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis, concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d’aide ou un montant d'aide excédent ceux fixés au sous titre intensité et plafond de l’aide.

## Suivi - contrôle

L’administration de la Wallonie et l’organisme payeur sont responsables de sa bonne application et doivent s'assurer de la conformité de leurs aides avec les différents chapitres de ce régime.

En cas de mauvaise application du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014, la Commission peut, conformément à l’article 11 du règlement, adopter une décision indiquant que toutes les futures mesures d'aide, ou certaines d'entre elles, adoptées par l'État membre concerné et qui, dans le cas contraire rempliraient les conditions du règlement, doivent être notifiées à la Commission conformément à l'article 108, paragraphe 3, du Traité. Les mesures à notifier peuvent être limitées aux mesures octroyant certains types d'aides ou bénéficiant à certains bénéficiaires ou aux mesures d'aide adoptées par certaines autorités de l'État membre concerné.

Outre un contrôle sur pièce des annexes aux déclarations de créance justifiant de la bonne utilisation des aides perçues, l’administration et l’organisme payeur procèderont ou pourront faire procéder à un contrôle sur place notamment des investissements éventuels, des pièces comptables du bénéficiaire et des documents de marchés publics.

### Publicité

Le présent régime d’aide cadre est mis en ligne sur le site internet de Service public de Wallonie à l'adresse suivante : <http://agriculture.wallonie.be/appelformation>

### Suivi

Les dossiers concernant les aides individuelles sont conservés pendant dix ans à compter de la date d’octroi des aides.

### Rapport annuel

Les données pertinentes concernant ce régime seront intégrées au rapport annuel sur les aides d’État transmis à la Commission européenne par les autorités régionales.

1. Au minimum un appel à projets est lancé par année et celui-ci regroupe les activités cofinancées ou non dans le respect des règlements européens relatif au cofinancement. [↑](#footnote-ref-1)